

Suppression de la NBI :

La goutte de trop d'une réorganisation qui prend l'eau !

Ce lundi 26 novembre 2018, de nombreux agents qui n'ont ni changé de poste, ni de fonctions, ni de missions dans le cadre de la réorganisation, ont eu la surprise de trouver dans leur courrier des arrêtés leur signifiant la fin de l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) pour ceux exerçant en direction des populations des zones à caractère sensible. Cet arrêté est doublé d'un autre annonçant la mise en place d'une compensation comprise dans l'indemnité départementale sous l'intitulé « Montant à titre personnel », sans mention de durée.



Alors que des postes sont toujours à découvert, que des encadrants manquent toujours à l'appel, que les moyens matériels de travail ne sont toujours pas livrés (voitures, ordinateurs, mobiliers etc.), que les chantiers des nouveaux locaux ne sont pas encore lancés, l'administration fait preuve d'une célérité inhabituelle en supprimant la NBI à compter du 1^{er} octobre 2018 alors que la

A Noter : La prise en compte de la NBI se traduit, à la retraite, par le versement d'un supplément de pension qui sera fonction du montant de la bonification et de sa durée de perception.

réorganisation et les mobilités n'ont été effectives dans le meilleur des cas qu'à compter du 5 novembre 2018. Loin d'être anodine, cette pratique fait perdre un mois de cotisation re-

traite aux agents concernés.

Pour rappel, il avait été négocié avec l'administration que les agents faisant l'objet d'une mobilité choisie ou subie dans le cadre de la réorganisation et dont le nouveau poste n'ouvrait plus droit à la NBI puissent percevoir une compensation financière d'un montant égal à la NBI. La question des agents non concernés par les mobilités n'a jamais fait l'objet de discussions paritaires, tout comme le dispositif global d'attribution de la NBI et la date de démarrage.

Renseignements pris, les services des ressources humaines semblent profiter de la réorganisation pour remettre à plat l'attribution de la NBI. Ainsi, les agents non domiciliés sur un site relevant des QPPV mais exerçant leur mission en direction de cette population se sont vus retirer la NBI dans l'attente d'un travail de recensement de la nouvelle charge de travail effective occasionnée.

Cette annonce a été brutalement reçue par des agents fragilisés dans leur quotidien par une réorganisation dépourvue de sens. Alors pourquoi supprimer cette attribution alors que le quotidien de travail reste inchangé, voire rendu plus difficile par l'absurdité de la redéfinition de leur profil de poste ?



En effet, force est de constater les difficultés de mise en œuvre des liens entre les équipes, de passages de situations et l'imbricatio hiérarchique qui impactent la qualité de rendu de service public tout en renforçant le sentiment d'une navigation à vue qui impose aux agents de trouver leurs propres solutions.

Au moment où il leur est demandé de faire preuve de patience et où ils seraient en droit d'attendre soutien et considération, l'administration leur supprime sans préavis une composante non négociable de leur traitement mensuel et met en place une compensation pour une durée non précisée dans l'arrêté et non prise en compte dans le calcul de la retraite.

Nos organisations syndicales dénoncent avec force cette décision injuste et improductive.

Nous demandons la reprise du versement de la NBI de manière rétroactive pour l'ensemble des agents à compter du 1^{er} octobre 2018 et l'ouverture sans délais d'une discussion paritaire sur l'attribution de la NBI dans la collectivité.

Aujourd'hui, les agents attendent reconnaissance et considération de leur administration, et cette attente doit trouver rapidement un écho favorable respectueux des droits et de l'exercice de chacun !

En résumé, en application du décret du 3 juillet 2006, seuls ceux dont la résidence administrative est en QPPV ne sont pas impactés. Autrement dit, le doute ne profite pas à la victime du redécoupage territorial qui va devoir faire la preuve de son activité (sur quels critères ?) pour bénéficier à nouveau de son droit à la NBI.